

L'une des exceptions les plus importantes à la règle du *ouï-dire* est celle de la catégorie concernant les déclarations de l'inculpé à des responsables. Pour que ces déclarations soient recevables, la loi exige lors d'un *voire-dire*—c'est-à-dire un procès qui se déroule, à l'intérieur d'un procès, en l'absence des jurés, le cas échéant—que la cour établisse qu'il y a eu déclaration spontanée. Toutefois, bien que simple en apparence, cette exception a donné lieu à des vingtaines, sinon à des centaines de précédents pour en interpréter chacun de ses aspects.

Le bill conserve l'exception dans son essence, tout en définissant les termes «déclaration spontanée» et «responsable». Il élimine également trois anomalies. Tout d'abord, il interdit l'interrogation de l'inculpé au cours du *voire-dire* sur la véracité de sa déclaration. Cette interdiction revêt une importance particulière lorsqu'une personne subit son procès devant un juge seul, car le juge peut se souvenir de l'aveu que l'accusé a fait au tribunal même s'il a jugé la déclaration irrecevable.

Deuxièmement, pour établir que la déclaration était spontanée, on n'a plus à en faire la preuve au-delà de tout doute raisonnable, mais à en faire la preuve par présomptions, qui est le test qu'on applique dans d'autres questions de recevabilité.

Troisièmement, est abolie la règle déclarant recevables les parties d'une confession irrecevable qui sont confirmées par la découverte postérieure d'une preuve matérielle, comme l'arme du crime. Le bill permet de prouver que l'accusé connaissait le lieu où se trouvait la preuve matérielle et son état, mais n'admet en preuve aucune partie de la déclaration jugée irrecevable.

Un autre importante disposition a trait aux preuves établies lors de décisions judiciaires antérieures. Les articles 74 à 79 portent là-dessus. Essentiellement, ces articles renversent la fameuse décision rendue par la Division 587 de la cour du banc du Roi (1943) dans l'affaire de Hollington contre Hewthorn, en Angleterre, qui empêche le plaignant en matière civile de prouver que le défendeur a été reconnu coupable dans une affaire au criminel de l'acte qui fait l'objet même de la procédure civile. Cette règle est critiquée depuis longtemps et elle a été abolie par d'autres juridictions.

Le bill va même plus loin et rend des condamnations recevables en preuve aux fins d'instances criminelles, dans deux cas. Le premier cas est celui où une personne est accusée de posséder un objet volé et où le bill permettrait que la condamnation d'une autre personne pour le vol de cet objet serve de preuve que l'objet a été volé.

Deuxièmement, la condamnation d'une personne pour une infraction est recevable comme preuve flagrante contre toute autre personne qui est inculpée de complicité après le fait relativement à cette infraction. Actuellement, d'après la loi, il faudrait faire à nouveau la preuve de l'infraction principale, même si un autre tribunal avait déjà jugé une personne coupable d'infraction hors de tout doute raisonnable.

[Le sénateur Lewis.]

Passons maintenant aux dispositions du projet de loi relatives à l'alibi, c'est-à-dire aux articles 80 à 85. Ces dispositions rendent officiels les usages actuels qui permettent au juge de reprocher à l'accusé de ne pas avoir fourni un alibi à la première occasion. Par ailleurs, quand on procède par voie de mise en accusation, le projet de loi stipule que l'accusé ne peut pas fournir d'alibi à son procès à moins d'avoir donné l'avis prévu au plus tard le septième jour après avoir été cité à son procès, pour éviter les retards qui seraient alors nécessaires pour permettre au poursuivant de vérifier l'alibi. Le poursuivant ou le tribunal de première instance peuvent ne pas insister sur cette condition pour des motifs établis.

Le bill renferme également des dispositions sur la capacité et la contraignabilité des articles 86 à 95. Le principal changement porte sur la capacité et la contraignabilité du conjoint de l'inculpé. En vertu de ce projet de loi, le conjoint de l'accusé peut généralement être contraint de témoigner pour l'inculpé et il peut généralement témoigner pour le poursuivant mais ne peut pas y être contraint.

La liste des cas où le conjoint peut témoigner et peut être contraint de témoigner pour le poursuivant va plus loin que l'article 4(2) de la loi sur la preuve actuelle et elle englobe des infractions comme la trahison, le meurtre (ou la tentative de meurtre), l'infanticide, l'homicide, et les infractions commises à l'endroit d'enfants de moins de 14 ans; il en va de même lors du procès de dangereux criminels. Dans chacun de ces cas, on considère que l'intérêt qu'a l'État d'obtenir les preuves est supérieur à la préservation de l'harmonie conjugale.

● (2110)

Le privilège de communication matrimoniale est étroitement lié à la capacité du conjoint. Pour le moment, ce privilège s'applique à toutes les communications faites pendant le mariage, et il permet à l'auditeur de la communication de refuser de révéler son contenu au tribunal tant que le mariage dure.

Le projet de loi modifie ce privilège aux articles 166 à 173, en le limitant aux communications «confidentielles», en accordant ce privilège à l'auteur de la communication au lieu de l'accorder à son auditeur, et en maintenant le privilège durant toute la vie de l'auteur de la communication, peu importe que le mariage dure ou non. Sauf erreur, ces dispositions sont approuvées par les associations vouées à la condition féminine.

Les articles 96 à 99 traitent du serment ou de l'affirmation solennelle. Ces articles proposent de légères modifications à propos du témoignage des enfants ou des déficients mentaux; ils éliminent également une lacune de la loi actuelle qui fait que l'accusé peut témoigner lors de son enquête préliminaire sans être assermenté.

Les articles 100 à 114 traitent de la citation des témoins et de leur interrogatoire. Dans une grande mesure, ces articles énoncent des pratiques et des points de droit qui étaient déjà établis. Ils constituent un recueil pratique des règles en vigueur et n'apportent aucun changement important.